

ACCORD DE PARTICIPATION 2025-2027

Entre les soussignés :

LA CAISSE D'ÉPARGNE COTE D'AZUR

dont le siège social est sis à NICE (06205) L'Arénas - 455 promenade des Anglais BP 2397,

Représentée par Madame Isabelle MENGIN, en sa qualité de Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources

Ci-après désignée « l'Entreprise »

d'une part,

Et

LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES au sein de la CECAZ, représentées respectivement par leur délégué syndical coordinateur :

- Monsieur Philippe DARAM pour le Syndicat SNE-CGC,
- Monsieur Philippe ROCHE pour le Syndicat SNP-FO,
- Madame Sandra WAGNER-MICHEL pour le Syndicat SU-UNSA,

d'autre part,

PREAMBULE

Le présent accord a pour objet de fixer notamment :

- La formule servant de base au calcul de la réserve de participation,
- Les bénéficiaires,
- Les modalités et plafonds de répartition de la réserve entre les bénéficiaires,
- La perception immédiate des sommes,
- L'affectation des droits à un PEE ou au PERCOL-I et la durée d'indisponibilité des droits des salariés,
- Les cas de déblocage anticipé,
- La nature et les modalités de gestion des droits des salariés,
- Les modalités d'information individuelle et collective du personnel,
- Le régime social et fiscal de la participation.

Tout ce qui ne serait pas prévu par le présent accord serait régi par les textes en vigueur relatifs à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et, s'il y a lieu, par tous les avenants qui pourraient être conclus ultérieurement.

Toute évolution ultérieure des textes ou de ses interprétations emporte modification des termes de l'Accord.

La participation est liée aux résultats de l'Entreprise. Elle existe en conséquence dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une réserve de participation positive. Les sommes, fonction des résultats économiques et donc aléatoires, qui pourront revenir aux salariés par application de l'Accord ne constitueront pas un élément de salaire et ne pourront donc être considérées comme un avantage acquis.

Paraphe  Paraphe  Paraphe  Paraphe 

ARTICLE 1 : DETERMINATION DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

Le montant de la réserve spéciale de participation (RSP) est calculé pour chaque exercice conformément aux dispositions légales de l'article L.3324-1 du Code du travail. Il s'exprime par la formule suivante :

$$RSP = 1/2 (B - 5\% C) \times S/VA$$

dans laquelle :

- **RSP représente la réserve spéciale de participation.**
- **B représente le bénéfice net de l'exercice.**

Le bénéfice net est égal au bénéfice fiscal déduction faite de l'impôt correspondant.

Il s'agit du bénéfice fiscal imposable à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun et exclusivement d'origine française (France métropolitaine et départements d'outre-mer) après déductions des déficits fiscaux reportables dans la limite prévue par les textes et minoré du montant du forfait social calculé sur la participation provisionnée au titre de l'exercice. Cela exclut les profits soumis à un taux particulier tels que les plus-values à long terme.

Il s'agit de l'impôt au taux de droit commun afférent au bénéfice imposable, après imputation des crédits d'impôts.

- **C représente les capitaux propres.**

Les capitaux propres sont calculés sur le bilan de clôture avant affectation des résultats de l'exercice au titre duquel la participation est calculée.

Ils sont constitués des éléments suivants : capital (part appelée), primes liées au capital social, réserves, report à nouveau, provisions ayant supporté l'impôt (c'est-à-dire non déductibles) et provisions réglementées, à l'exclusion de la RSP elle-même, des éléments provenant de la réévaluation légale de 1976 (réserves de réévaluation et part incorporée au capital) et des capitaux propres investis dans des établissements à l'étranger.

Toutefois, en cas de variation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital est pris en compte prorata temporis.

- **S représente les salaires.**

Les salaires sont déterminés selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale et versés au cours de l'exercice.

- **VA représente la valeur ajoutée.**

La valeur ajoutée des établissements de crédit est constituée du revenu bancaire hors taxes augmenté des produits nets du portefeuille-titres et des revenus des immeubles.

Le revenu bancaire est égal à la différence entre, d'une part les perceptions opérées sur les clients et d'autre part les frais financiers de toute nature.

Les produits nets du portefeuille recouvrent les seuls produits périodiques de ces portefeuilles à l'exception par conséquent, de tout produit de caractère exceptionnel et notamment les plus-values. Les revenus des immeubles recouvrent tous les produits de locations immobilières perçus par l'entreprise. Toutefois, les loyers payés d'avance, les sommes reçues à titre de droit d'entrée ou de pas-de-porte ne sont pas assimilés à des produits de caractère exceptionnel pour l'application de cette disposition.

Les éléments de calcul de la valeur ajoutée ne sont pris en considération que pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice réalisé en France Métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer.

Paraphe PR Paraphe PD Paraphe SW Paraphe IM

La valeur ajoutée représente ainsi la différence entre les charges et les produits d'exploitation bancaire tels que définis par le PCEC sous réserve des corrections suivantes :

- ✚ Les soldes du compte 70 « produits d'exploitation bancaire » auxquels viennent s'ajouter ou se soustraire les éléments suivants : les produits figurant au compte 7472 « produits des activités non bancaires » doivent être rajoutés aux produits d'exploitation bancaire lors du calcul de la valeur ajoutée.

Les plus-values sur titres de placement enregistrées au compte 70336 « plus-values de cessions » doivent être exclues de la valeur ajoutée. En revanche, les plus-values (latentes ou réalisées) sur les titres de transaction sont conservées (compte 7032 « Gains sur titres de transactions »).

- ✚ Les soldes du compte 60 « charges d'exploitation bancaire » auxquels viennent s'ajouter ou se soustraire les éléments suivants : les frais de gestion des immeubles donnés en location au personnel enregistrées au compte 649 « autres charges diverses d'exploitation » doivent être rajoutées au montant des charges d'exploitation bancaire et donc viennent minorer le montant de la valeur ajoutée.

Les moins-values sur les titres de placement enregistrées au compte 60336 « moins-values de cessions sur titres de placement ») sont à exclure du montant des charges d'exploitation bancaire et viennent donc également augmenter le montant de la valeur ajoutée. En revanche, les moins-values sur les titres de transaction sont conservées (compte 6032 « pertes sur titres de transaction »).

Ce calcul interviendra dans un délai maximum d'un mois suivant la délivrance de l'attestation fixant le montant des bénéfices et celui des capitaux propres par les commissaires aux comptes.

ARTICLE 2 : LES BENEFICIAIRES

Le présent accord est applicable au personnel titulaire d'un contrat de travail, y compris d'un contrat à durée déterminée, avec la Caisse d'Épargne Côte d'Azur et ayant au moins trois mois d'ancienneté dans l'entreprise.

L'ancienneté requise prend en considération tous les contrats exécutés au cours de l'exercice de calcul et des **12 mois qui le précèdent** ; elle s'apprécie à la date de clôture de l'exercice de calcul concerné ou à la date du départ en cas de rupture du contrat de travail en cours d'exercice.

Les périodes de suspension pour quelque cause que ce soit ne peuvent être déduites du calcul de l'ancienneté.

Pour les stagiaires embauchés par l'Entreprise à l'issue d'un stage d'une durée supérieure à deux mois¹, la durée de ce stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté.

Les salariés de la succursale de Monaco bénéficieront de la prime de participation selon les conditions et modalités prévues par la réglementation monégasque applicable à leur contrat de travail. A ce titre, la Caisse d'Épargne Côte d'Azur ne saurait être responsable, ni a fortiori compenser, les différences susceptibles d'en résulter en matière de régime social et fiscal notamment.

Les salariés du Groupe BPCE dont le recrutement au sein de l'Entreprise intervient en cours d'année et qui remplissent les conditions d'ancienneté susvisées, perçoivent leur prime à due proportion de leur temps de présence au sein de l'Entreprise.

Paraphe  Paraphe  Paraphe  Paraphe 

¹ Au sens de l'article L.1221-24 du code du travail

ARTICLE 3 : REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES

La répartition de la réserve entre les bénéficiaires est effectuée pour partie en fonction de la durée de présence effective et pour partie proportionnellement aux salaires bruts perçus.

La réserve spéciale de participation est répartie entre les bénéficiaires désignés à l'article 2 selon les modalités suivantes, chaque critère étant appliqué à une sous masse distincte :

- **50 % suivant la durée de présence dans l'Entreprise au cours de l'exercice.**

La durée de présence dans l'Entreprise au cours de l'exercice s'entend des périodes de travail effectif, des périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme telles (congés payés, exercice de mandats de représentation du personnel, exercice des fonctions de conseiller prud'hommes).

En outre, pour les salariés, et conformément à l'article L.3324-6, les périodes de congé de maternité, de congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé d'adoption, congé de deuil pour un enfant de moins de 25 ans, périodes de suspension du contrat de travail pour accident du travail et maladie professionnelle, périodes de mise en quarantaine sont assimilées à du temps de travail effectif. Il en est de même pour la totalité des heures chômées au titre de l'activité partielle en application de l'article R.5122-11.

- **50 % au prorata des salaires bruts perçus au cours de l'exercice.**

Les salaires sont déterminés selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale et versés au cours de l'exercice.

Pour les périodes de congé de maternité, au congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé d'adoption, congé de deuil pour un enfant de moins de 25 ans, périodes de suspension du contrat de travail pour accident du travail et maladie professionnelle et périodes de mise en quarantaine, les salaires à prendre en compte sont ceux qu'aurait perçu le Bénéficiaire s'il n'avait pas été absent.

De même, en application de l'article R.5122-11 du code du travail, en cas d'activité partielle, les salaires à prendre en compte sont ceux qu'aurait perçus le salarié s'il n'avait pas été placé en activité partielle.

Le salaire à prendre en considération ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale à 3 fois le plafond annuel de sécurité sociale. Lorsque le Bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence dans l'Entreprise, ce plafond est calculé au prorata de la durée de présence.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder le plafond réglementaire individuel lequel est fixé par l'article D. 3324-12 du code du travail². Ce plafond ne peut faire l'objet d'aucun aménagement conventionnel, ni à la hausse, ni à la baisse.

Les sommes non distribuées du fait de l'application de ce plafond sont réparties entre les bénéficiaires n'atteignant pas ce plafond, selon les mêmes modalités de répartition.

Paraphe PR Paraphe PD Paraphe SW Paraphe IM



² Soit 75% du PASS à la date de signature de l'Accord.

ARTICLE 4 : PERCEPTION IMMEDIATE DES SOMMES

L'entreprise verse les sommes correspondant aux droits à participation avant le **1^{er} jour du 6^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice** au titre duquel ces droits sont nés³.

Passé ce délai, l'entreprise complète les versements par un intérêt de retard calculé au taux fixé par l'article D. 3324-21-2 du code du travail⁴.

Les bénéficiaires peuvent demander le versement immédiat de tout ou partie des droits issus de la répartition de la participation comme indiqué à l'article 5.

Dans ce cas, les sommes directement perçues par le bénéficiaire sont soumises au même régime social que celles qui correspondent aux droits indisponibles (exonération de cotisations de sécurité sociale mais assujettissement à la CSG et de CRDS) et sont soumises à l'impôt sur le revenu.

L'entreprise est autorisée à payer directement aux salariés les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci n'atteignent pas un montant fixé par arrêt conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre du Travail (article L.3324-11 du Code du travail). Ce montant est actuellement de 80 Euros (Arr.10 octobre 2001, JO du 18 octobre 2001). En cas de versement direct, ces sommes seront soumises à l'impôt sur le revenu.

A défaut de réponse du bénéficiaire dans le délai prévu, la quote-part de la participation revenant au salarié sera affectée conformément aux dispositions de l'article 5.2 du présent accord.

ARTICLE 5 : INFORMATION DU BENEFICIAIRE ET AFFECTATION DES DROITS A UN PEE OU UN PERCOL-I

À tout moment à compter de la détermination de ses droits individuels, le Bénéficiaire est informé, par tout moyen, des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation, du montant dont il peut demander, en tout ou partie, le versement ou l'investissement et du délai dans lequel il peut formuler sa demande.

Il est présumé être informé à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date de la notification lui permettant de prendre connaissance de cette information.

Lorsque le Bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes non investies qui lui sont dues au titre de la participation sont conservées conformément aux dispositions de l'article D.3324-37 du code du travail.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le Bénéficiaire est présumé être informé, il peut décider :

5.1 Au choix du bénéficiaire

- **de percevoir immédiatement tout ou partie des sommes ;**
 - **d'investir tout ou partie desdites sommes comme suit :**
- ✚ **aux Fonds Communs de Placement d'Entreprise prévus au sein du Plan d'Épargne d'Entreprise en vigueur conclu le 13 janvier 2023 et de son avenant du 30 janvier 2024.**

Les sommes sont dès lors investies, pour tout ou partie, conformément aux dispositions prévues dans le règlement de ce plan.

Dans ce cas, les droits ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai d'indisponibilité de 5 ans à compter du premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés, sauf cas de déblocage anticipé prévus à l'article 6 du présent accord.

Paraphe PR Paraphe PD Paraphe SW Paraphe IM



³Cf. article 153 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Date limite applicable aux exercices clos à compter du 7 août 2015 (date de publication de la loi).

⁴ Soit 1,33 fois le Taux Moyen de rendement des Obligations des sociétés Privées (TMOP).

✚ aux Fonds Communs de Placement d'Entreprise prévus au sein du PERCOL-I en vigueur.

Les sommes sont dès lors investies, pour tout ou partie, conformément aux dispositions prévues dans le règlement de ce plan. La délivrance de ces sommes ne peut intervenir qu'à compter de la date de départ en retraite du bénéficiaire ou dans les conditions prévues à l'article 6 du présent accord.

5.2 A défaut de réponse du bénéficiaire dans le délai prévu ci-dessus :

La quote-part de participation lui revenant sera affectée :

- ✓ **pour moitié au PERCOL-I applicable dans l'Entreprise**, selon les modalités fixées par son règlement. A défaut de précision dans ledit règlement, la quote-part de participation affectée dans le PERCOL-I à défaut de choix exprimé par le Bénéficiaire dans le délai requis, est investie dans le mécanisme de gestion pilotée prévu par le règlement du PERCOL-I, en tenant compte de la date de départ à la retraite ou de projet personnel de l'Épargnant.
- ✓ **pour moitié au FCPE prévu à cet effet par le règlement du Plan d'Épargne d'Entreprise**, ou à défaut de précision, dans le FCPE le plus sécuritaire prévu par le plan.

En l'absence de PERCOL-I en vigueur au moment du versement, **la totalité de la quote-part de participation sera versée au FCPE prévu par le règlement du Plan d'Épargne d'Entreprise**, ou à défaut, **au FCPE le plus sécuritaire** prévu par ce règlement.

Pour permettre au salarié d'effectuer son choix, l'entreprise remettra ou adressera à chaque bénéficiaire concerné un bulletin d'option lui permettant d'exercer son choix. Cette information sera communiquée par voie électronique dans des conditions de nature à garantir l'intégrité et la confidentialité des données.

En cas de problème technique, ou encore, si le salarié est absent ou s'il s'est opposé à la transmission de l'information par voie électronique, cette information sera effectuée par le biais d'un courrier adressé à chaque bénéficiaire.

ARTICLE 6 : DISPONIBILITE ANTICIPEE

6.1. Durée de l'indisponibilité

Si le Bénéficiaire ne demande pas le versement immédiat de tout ou partie des sommes lui revenant dans le délai visé ci-avant, les droits constitués à son profit en vertu de l'Accord ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du premier jour du 6ème mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont nés⁵.

Toutefois, les droits affectés au plan d'épargne retraite collectif interentreprises en vertu de l'Accord ne sont disponibles qu'à l'échéance du PERCOL-I qui correspond, au plus tôt, à la date de liquidation de la pension du Bénéficiaire dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge de la retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale.

6.2 Cas de débloqué anticipé

Exceptionnellement et conformément aux articles R.3332-28 et R.3324-22 du code du travail, les droits sont affectés au plan d'épargne d'entreprise, le Bénéficiaire peut demander la liquidation anticipée de tout ou partie de ces droits du fait de la survenance de l'un des événements suivants :

- ✓ mariage du Bénéficiaire ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par le Bénéficiaire ;
- ✓ naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;

Paraphe PR Paraphe PD Paraphe SW Paraphe IM



⁵ Cf. Article L. 3324-10 du code du travail. Date limite applicable aux exercices clos à compter du 7 août 2015 (date de publication de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques).

- ✓ divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile du Bénéficiaire ;
- ✓ violences commises contre le Bénéficiaire par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :
 - Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil ;
 -
 - Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive⁶ ;
- ✓ invalidité du Bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- ✓ décès du Bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ;
- ✓ rupture du contrat de travail, cessation de son activité par le Bénéficiaire entrepreneur individuel, fin du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé du Bénéficiaire ;
- ✓ affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le Bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au Bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- ✓ affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- ✓ affectation des sommes épargnées aux travaux de rénovation énergétique de la résidence principale mentionnés aux articles D. 319-16 et D. 319-17 du code de la construction et de l'habitation ;
- ✓ situation de surendettement du Bénéficiaire définie à l'article L. 711-1 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire du plan d'épargne d'entreprise ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif du Bénéficiaire ;
- ✓ activité de proche aidant exercée par l'intéressé, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité auprès d'un proche tel que défini aux articles L. 3142-16 et L. 3142-17 du code du travail ;

Paraphe  Paraphe  Paraphe  Paraphe 

⁶ Conformément au décret n°2020-683 du 4 juin 2020, ce cas de déblocage s'applique à toute demande présentée à compter du 7 juin 2020.

- ✓ achat d'un véhicule qui répond à l'une des deux conditions suivantes :
 - Il appartient, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, à la catégorie M1, à la catégorie des camionnettes ou à la catégorie des véhicules à moteurs à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, et il utilise l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux comme source exclusive d'énergie ;
 - Il est un cycle à pédalage assisté, neuf, au sens du point 6.11 de l'article R. 311-1 du code de la route

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La demande du Bénéficiaire doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au Bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité, violences conjugales, surendettement et activité de proche aidant où elle peut intervenir à tout moment.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du Bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Lorsque les droits sont affectés au PERCOL-I, le Bénéficiaire peut demander la liquidation anticipée de tout ou partie de ces droits du fait de la survenance de l'un des événements suivants :

- ✓ décès du Bénéficiaire, de son conjoint, de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. En cas de décès du Bénéficiaire, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits ;
- ✓ expiration des droits à l'assurance chômage du Bénéficiaire ou le fait pour le Bénéficiaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- ✓ cessation d'activité non salariée du Bénéficiaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L.611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du Bénéficiaire ;
- ✓ invalidité du Bénéficiaire de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ; cette invalidité s'apprécie au regard des 2° et 3° de l'article L.341-4 du code de la sécurité Sociale ;
- ✓ affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale. Les droits correspondants aux sommes mentionnées au 3° de l'article L.224-2 du code monétaire et financier ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif ;
- ✓ situation de surendettement du Bénéficiaire définie à l'article L. 711-1 du code de la consommation ;
- ✓ Lorsque, à la date de la demande, le titulaire du plan est âgé de moins de dix-huit ans.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La demande du Bénéficiaire peut être présentée à tout moment.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du Bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Paraphe PR Paraphe PD Paraphe SW Paraphe IM



6.3 Autres dispositions

Lorsque le Bénéficiaire demande la délivrance de tout ou partie ses avoirs, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées, est soumise aux différentes contributions et prélèvements sociaux prévus par la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs.

En cas de décès du Bénéficiaire, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs avant le septième mois suivant le décès. Passé ce délai, le régime fiscal attaché à ces droits prévu au III de l'article 150-O A du code général des impôts (exonération de la taxation des plus-values de cession), cesse de s'appliquer.

ARTICLE 7 : MODALITES DE GESTION DES DROITS DES BENEFICIAIRES

7.1 Gestion des avoirs affectés en FCPE au sein d'un plan d'épargne salariale

Les droits affectés aux FCPE, y compris l'intérêt de retard éventuel, sont immédiatement employés en parts et fractions de part de FCPE, chaque Bénéficiaire recevant autant de parts ou de fractions de part que le permet le montant de ses droits en fonction du prix d'émission de la part au jour de l'attribution.

Les droits et obligations des Bénéficiaires porteurs de parts, de la société de gestion et du dépositaire sont fixés par le règlement de chacun des FCPE.

Ce règlement institue un conseil de surveillance chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du FCPE. Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport annuel de gestion. Il décide des fusions, scissions ou liquidations du FCPE et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts.

Les conditions dans lesquelles sont désignés les membres du conseil de surveillance des FCPE, la prise en charge de la commission de souscription éventuellement due, le sort des revenus des supports d'investissement, les conditions de prise en charge des frais de tenue de compte ainsi que l'identité de la société de gestion, du teneur de comptes et du dépositaire sont précisés dans les règlements des plans.

7.2 Modification du choix de placement

La modification du choix de placement des avoirs investis dans les FCPE du plan d'épargne d'entreprise et/ou plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises est effectuée conformément aux dispositions des règlements desdits plans.

7.3 Conservation des droits

Conformément aux dispositions de l'article D.3324-38 du code du travail, les sommes investies en parts de FCPE sont conservées par l'organisme gestionnaire selon les modalités fixées dans les règlements des Plans d'épargne d'entreprise et/ou du plan d'épargne retraite collectif en vigueur dans l'Entreprise dans lesquels elles ont été investies.

ARTICLE 8 : INFORMATION COLLECTIVE

Les salariés sont informés du présent accord par les modalités habituelles applicables au sein de l'Entreprise.

Chaque année, la Direction présente au Comité Social et Economique dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, un rapport comportant notamment :

- Les éléments servant de base au calcul de la réserve spéciale de participation,
- Les indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

Paraphe PR Paraphe PD Paraphe SW Paraphe IM



ARTICLE 9 : INFORMATION INDIVIDUELLE

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale mis en place dans l'Entreprise.

Lors de la répartition entre les bénéficiaires, pour tous les salariés Bénéficiaires de la participation, y compris ceux qui ont quitté l'Entreprise avant la conclusion de l'Accord ou avant le calcul ou la répartition des sommes leur revenant, la participation fait l'objet d'une fiche distincte du bulletin de salaire, la Direction remet à chacun d'eux une fiche distincte du bulletin de paie indiquant :

- Le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé,
- Le montant des droits attribués à l'intéressé,
- Le montant du précompte effectué au titre de la CSG et de la CRDS,
- L'organisme auquel est confiée la gestion des droits,
- La date à partir de laquelle les droits seront négociables ou exigibles,
- Les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration du délai d'indisponibilité.

A cette fiche est annexée une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues par le présent accord.

Ces informations seront communiquées par voie électronique dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données, sauf si le salarié bénéficiaire s'oppose à ce mode de communication.

Par ailleurs, chaque Bénéficiaire est informé à l'occasion de la répartition, conformément à ce qui est indiqué à l'article 5 du présent accord.

Lorsqu'un Bénéficiaire titulaire de droits quitte l'entreprise sans demander le déblocage anticipé des droits ou avant que l'entreprise ait été en mesure de liquider, à la date de son départ, la totalité de ses droits, cette fiche revêt la forme d'une attestation.

Lorsqu'un salarié quitte l'entreprise sans demander le déblocage anticipé des droits, l'Entreprise lui adresse l'état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs prévu à l'article L.3341-7 du Code du travail.

L'Entreprise s'engage à prendre note de l'adresse du salarié au moment de son départ de l'entreprise. En cas de changement d'adresse ultérieur, il appartient à l'adhérent d'en aviser le teneur de compte.

ARTICLE 10 : REGIME SOCIAL & FISCAL DE LA PARTICIPATION

Sous réserve d'éventuelles évolutions législatives ou réglementaires, les dispositions légales suivantes sont actuellement applicables :

Régime social :

Conformément aux dispositions de l'article L.3325-1 du Code du travail, les sommes attribuées aux salariés en application du présent accord de participation n'ont pas de caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail et de la Sécurité sociale et n'entrent pas en compte pour l'application de la législation relative au salaire minimum de croissance.

Ces sommes ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu des règles légales ou contractuelles.

Forfait social :

En application des articles L.137-15 et L.137-16 du Code de la sécurité sociale, les sommes versées au titre de la participation sont soumises au forfait social conformément aux dispositions légales.

Paraphe  Paraphe  Paraphe  Paraphe 

✚ Régime fiscal :

En application des dispositions de l'article L.3325-2 du Code du travail :

- L'entreprise peut déduire des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le montant des primes versées en application du présent contrat, au titre de l'exercice au cours duquel la participation est répartie entre les salariés.
- Ces primes sont en outre exonérées de la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du CGI.
- Les sommes revenant aux salariés au titre de la participation sont exonérées de l'impôt sur le revenu sauf si le salarié demande le paiement immédiat de tout ou partie des sommes correspondantes, les sommes perçues immédiatement étant soumises à l'impôt sur le revenu.

✚ Prélèvements sociaux :

✚ Contribution sociale Généralisée (CSG) et Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS)

Sur la RSP : les sommes allouées aux salariés au titre de la participation sont assujetties à la CSG et à la CRDS. La CSG comme la CRDS sont précomptées lors de la répartition de la réserve spéciale de participation sans attendre que les droits deviennent disponibles.

Sur les revenus de la participation : les revenus de la participation sont assujettis à la CSG et la CRDS. Lorsque ces revenus sont réinvestis et bloqués avec le principal, le précompte de la CSG et de la CRDS sont effectué au moment où l'intéressé demande la délivrance des droits constitués à son profit au titre de la participation, sur la différence entre le moment de ces droits et le montant des sommes résultant de la répartition de la réserve de participation.

✚ Prélèvement social

A la délivrance des droits, les plus-values sont soumises au prélèvement social selon les modalités en vigueur à la date de la délivrance des droits.

ARTICLE 11: REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les contestations pouvant naître de l'application du présent accord et d'une manière générale tous les problèmes relatifs à la participation sont réglés suivant des procédures appropriées à la nature du litige.

- ✚ Bénéfices nets et capitaux propres : ces montants font l'objet d'une attestation des commissaires aux comptes, qui ne peut être remise en cause. Si cependant, il apparaissait qu'une erreur matérielle ait été commise dans son établissement, les parties pourraient en demander une nouvelle des commissaires aux comptes.
- ✚ Salaires et valeur ajoutée : les litiges portant sur les salaires et la valeur ajoutée relèvent des juridictions compétentes en matière d'impôts directs à savoir le Tribunal Administratif en premier ressort et le Conseil d'Etat en appel.

A défaut d'accord entre les parties, le différend est porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 12 : PUBLICITE

Le présent accord fera l'objet de la publicité suivante :

- La Direction notifiera le texte du présent accord signé à l'ensemble des organisations syndicales représentatives à l'issue de la procédure de signature.
- Il sera déposé en deux exemplaires, dont une version sur support électronique, à la DREETS PACA compétente et un exemplaire sera adressé au secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes du lieu de la conclusion de l'Accord.
- Le présent accord sera communiqué à l'ensemble du personnel par le biais des règles en vigueur dans l'entreprise.
- Une copie de l'accord sera adressée au teneur de compte.

Paraphe PR = Paraphe PD = Paraphe SW : Paraphe IM



ARTICLE 13 : DUREE - DENONCIATION - REVISION

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée et s'appliquera pour la première fois à compter de l'exercice civil 2025 et expirera le 31 décembre 2027.

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires. La dénonciation devra avoir lieu dans les 6 premiers mois de l'exercice pour avoir un effet sur l'exercice en cours. A défaut, et sous respect d'un préavis de 3 mois, elle ne pourra prendre effet que pour l'exercice suivant.

La partie qui dénonce l'accord doit notifier cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie et l'Autorité Administrative compétente.

Chaque partie signataire peut demander la révision de tout ou partie du présent accord selon les modalités suivantes :

- Toute demande devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires et comporter, en outre, l'indication des dispositions dont la révision est demandée et les propositions de remplacement ;
- Dans un délai maximum de trois mois, les parties ouvriront une négociation ;
- Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel avenant ;
- La révision portant sur les modalités de calcul de la réserve spéciale de participation ne pourra concerner l'exercice en cours que si l'avenant de révision est signé avant le premier jour du 7^{ème} mois de l'exercice. A défaut, il prendra effet pour l'exercice suivant.

Cet accord ayant été conclu en application des dispositions de droit commun, toute modification de ces dispositions ultérieures à la signature du présent accord, se substitueront de plein droit à celles du présent accord devenues non conformes.

Fait à Nice, le 5 Juin 2025
En quatre exemplaires originaux.

POUR LA CAISSE D'ÉPARGNE COTE D'AZUR :

Signé par :

Madame Isabelle MENGIN
459FB49147A342A...
Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources

POUR LES ORGANISATIONS SYNDICALES :

➤ Pour le syndicat SNE-GCG : Monsieur Philippe DARAM

Signé par :

AECB96D516214ED...

➤ Pour le syndicat SNP-FO : Monsieur Philippe ROCHE

Signé par :

8B2D267DDF254AE...

➤ Pour le syndicat SU-UNSA : Madame Sandra WAGNER-MICHEL

Signé par :

1C0D9052F7CD475...

ANNEXE 1

REGLEMENT DU PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE ET/OU DU PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE COLLECTIF

Accord PEE : ACCORD PEE 2023-2025 du 13 janvier 2023 et de son avenant du 30 janvier 2024.

Plan d'adhésion de la Caisse d'Épargne Cote d'Azur au plan d'épargne pour la retraite collective interentreprises du Groupe BPCE du 21 décembre 2016

ANNEXE 2

Liste des prestations de tenue de compte prises en charge par l'entreprise

Conformément aux articles 322-73 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, l'Entreprise signe avec le teneur de compte conservateur de parts un contrat de tenue de compte pour l'ensemble des Épargnants.

Ce contrat fixe les modalités d'exécution des prestations de Natixis Interépargne et précise le montant des frais dus par l'Entreprise et les Épargnants.

Conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 sur l'épargne salariale, les frais relatifs aux opérations nécessaires à la tenue de compte de la participation sont à la charge de l'Entreprise. Cette prise en charge des prestations de tenue de compte conservation comporte au minimum les opérations suivantes :

- l'ouverture du compte du Bénéficiaire ;
- l'établissement et la communication des relevés d'opérations prises en charge par l'Entreprise ;
- une modification annuelle de choix de placement ;
- l'établissement et la communication du relevé annuel de situation prévu à l'article R.3332-16 du code du travail ;
- l'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas de déblocage anticipé prévus aux articles R.3324-22 et suivants du code du travail et L.224-4 du code monétaire et financier,, à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du Bénéficiaire ;
- l'accès des Bénéficiaires aux outils d'accès à distance les informant sur leurs comptes.

Paraphe


Paraphe


Paraphe


Paraphe
